



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Confederaziun svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

ÉVOLUTION DE LA MATURITÉ GYMNASIALE

Règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale / ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité

Convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité

Tableau synoptique des propositions de modifications

07 Avril 2021

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 31 309 51 11, F: +41 31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 31 309 51 00, F: +41 31 309 51 10, ides@edk.ch

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| 1 Propositions concernant les articles RRM/ORM (sans Art. 9, 11, 14, 15, 16) et concernant des nouveaux articles | 5 |
| 2 Propositions concernant les articles 9, 11, 14, 15, 16 RRM/ORM et concernant la structuration du cycle de maturité | 22 |
| 3 Propositions concernant les articles de la Convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale | 38 |

Introduction

Les objets du projet «Evolution de la maturité gymnasiale» sont les deux textes de référence de la maturité gymnasiale. Il s'agit d'une part du Plan d'Etudes Cadre de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) de 1994 et du règlement de reconnaissance (RRM) /ordonnance de reconnaissance (ORM) de 1995. En ce qui concerne le RRM/ORM, il s'agit de vérifier quels articles doivent être actualisés.

Depuis août 2020, trois groupes de projet ont travaillé sur les différents articles du RRM/ORM et ont élaboré des propositions de modifications. Chaque groupe de projet s'est consacré à une thématique spécifique: le groupe de projet «Durée minimale» avec les articles relatifs à la durée minimale de la formation gymnasiale, le groupe de projet RRM/ORM de la vérification des autres dispositions du RRM/ORM et enfin le groupe de projet «gouvernance» des responsabilités et compétences en matière de formation gymnasiale. Enfin, un groupe d'expert s'est penché sur les questions structurelle de la maturité gymnasiale. Les résultats de leur travail a été intégré à celui du groupe de projet RRM/ORM. Le groupe de projet «gouvernance» a également travaillé sur la convention administrative de 1995.

Ces trois groupes de projet ont chacun rendu un rapport à l'intention du groupe de coordination¹ et du Comité de pilotage². Le groupe de coordination du 30 mars 2021 a pris connaissance des trois rapports. Il a également coordonné les propositions entre les différents rapports et décidé quelle option retenir, en cas de divergence. Il s'agit notamment des articles 6, 7, 8 et 19 du RRM/ORM. Le Comité de pilotage a validé les propositions modifiées le 7 avril 2021. Il soumet à présent l'ensemble des propositions aux instances impliquées dans les projets dans le cadre d'une consultation interne en vue d'obtenir des retours pour poser les bases des travaux futurs.

Dans ce document, les propositions sont listées sous forme de tableau synoptique, qui doit permettre une meilleure visibilité aux instances participants à la consultation. Le tableau synoptique est élaboré de la manière suivante:

- Chapitre 1: Propositions pour les articles RRM/ORM (sans art. 9, 11, 14, 15 et 16)
- Chapitre 2: Propositions concernant les articles 9, 11, 14, 15 et 16 et la structuration de la formation gymnasiale

¹ Les présidents de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire 2 (CESFG), de la Conférence des Directeurs de Gymnase Suisses (CDGS), la Société suisse des Professeurs de l'Enseignement Secondaire (SSPES), la Commission Suisse de Maturité (CSM) et swissuniversities.

² Secrétariat général CDIP et Secrétariat d'Etat pour la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI).

- Chapitre 3: Propositions concernant la Convention administrative

Le tableau synoptique présente les articles actuels, les propositions de modifications ainsi que les propositions pour de nouveaux articles. Certains articles comportent également des questions supplémentaires destinées aux instances impliquées dans la consultation. Les modifications, adjonctions et suppressions sont indiquées de manière graphique. En règle générale, les propositions sont brièvement commentées. Pour le tableau du chapitre 2, les variantes sont représentées côte à côte, car il y a plusieurs propositions par article ; les commentaires sont indiqués immédiatement en dessous. Cette manière de faire (permettant une lecture horizontale et verticale) permet une meilleure lisibilité des propositions. Les commentaires renvoient à d'autres articles, aux rapports des trois groupes de projet et au rapport d'expert.

1 Propositions concernant les articles RRM/ORM (sans Art. 9, 11, 14, 15, 16) et concernant des nouveaux articles

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|--|--|--------------|
| <p>RRM</p> <p>La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),</p> <p>vu les art. 3, 4 et 5, du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970,</p> <p>vu les art. 3, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,</p> <p>se référant à la convention administrative des 16 janvier/ 15 février 1995 entre le Conseil fédéral et la CDIP,</p> <p>arrête:</p> <p>ORM</p> <p>Le Conseil fédéral suisse,</p> <p>vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF1,</p> <p>vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales</p> <p>arrête:</p> | <p>ORM</p> <p>Inchangé</p> <p>ORM</p> <p>Le Conseil fédéral suisse,</p> <p>vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF1,</p> <p>vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales</p> <p>vu les articles 2, 22 et 24 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles,</p> <p>vu l'article 1 de la loi du 30 septembre 2016 sur la coopération dans l'espace suisse de formation</p> <p>arrête:</p> | |
| <p>1. Généralités</p> | | |
| <p>Art. 1 But</p> | | |
| <p>1 Le présent règlement fixe, sur le plan suisse, les modalités de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par les cantons.</p> | <p>Inchangé</p> | |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|--|--|--|
| Art. 2 Effet de la reconnaissance | | |
| 1 La reconnaissance atteste que les certificats de maturité sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises. | Inchangé | |
| 2 Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires. | <p>Proposition 1</p> <p>Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études dans une haute école universitaire.</p> <p>Proposition 2</p> <p>Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études dans une haute école universitaire et une haute école pédagogique.</p> | <p>Les versions allemandes et françaises de ces articles doivent être harmonisées. La notion de « Hochschulreife » étant difficile à traduire, une version plus proche a été retenue.</p> <p>En retenant la notion de « haute école universitaire », le RRM/ORM maintient la vision classique que le gymnase prépare essentiellement à l'université et aux EPF.</p> <p>La variante 2 proposée intègre également la référence aux HEP selon la LHE art. 24, puisque le débouché HEP séduit un nombre grandissant de porteurs de maturité gymnasiale et les amène à choisir cette formation.</p> |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>3 Ils donnent notamment droit à l'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux écoles polytechniques fédérales selon l'art. 16 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1991, b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale des examens fédéraux pour les professions médicales et à ceux pour les chimistes en denrées alimentaires selon la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ou c. aux universités cantonales selon les législations cantonales et les accords intercantonaux correspondants. | <p>3 Ils donnent notamment droit à l'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux écoles polytechniques fédérales selon l'art. 16 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1991, b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale des examens fédéraux pour les professions médicales et à ceux pour les chimistes en denrées alimentaires selon la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ou c. aux universités cantonales selon l'article 23 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, d. aux hautes écoles pédagogiques selon l'article 24 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles | <p>L'accès direct aux HEP (sans examens complémentaires) doit être garanti, puisque les niveaux linguistiques attendus (B2) seront certifiés par le PEC et les plans d'études cantonaux.</p> |
| <p>2. Conditions de reconnaissance</p> | | |
| <p>Art. 3 Principe</p> | | |
| <p>1 En vertu du présent règlement, les certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton le sont aussi sur le plan suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans la présente section.</p> | <p>Inchangé</p> | |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|---|------------------------|---|
| Art. 4 Ecoles délivrant des certificats de maturité | | |
| 1 Les certificats de maturité ne sont reconnus que s'ils ont été délivrés par des écoles de formation générale du secondaire II dispensant un enseignement à plein temps ou des écoles de formation générale à plein temps ou à temps partiel accueillant des adultes. | Inchangé | |
| Art. 5 Objectif des études | | |
| <p>1 L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évitent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles.</p> <p>Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.</p> <p>2 Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.</p> | Inchangé | <p>Le mandat initial du projet exclut des modifications de l'article 5.</p> <p>Des modifications stylistiques, terminologiques, notamment en fonction de l'évolution du système éducatif seront toutefois proposées au terme de la deuxième phase de travail.</p> |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|---|--|---|
| <p>3 Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales et étrangères.</p> <p>Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.</p> <p>4 Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.</p> | | |
| <p>Art. 6 Durée des études</p> | | |
| <p>1 La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.</p> <p>2 Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial.</p> | <p>1 La durée totale des études jusqu'à la maturité est de quatorze ans au moins.</p> <p>2 Durant les quatre dernières années, l'enseignement est organisé pour constituer un cursus de 4 ans, global et cohérent.</p> | <p>La modification de l'article constitutionnel 62.4 exige dorénavant l'harmonisation de la durée des niveaux d'enseignement.</p> <p>Dans sa séance du 25 octobre 2019, la CDIP a décidé que la durée minimale de la formation gymnasiale était établie à quatre ans. Le groupe de projet Durée minimale propose une série d'adaptions qui assure la mise à jour du RRM / ORM dans la perspective d'une durée minimale de quatre ans (voir rapport du groupe Durée minimale).</p> <p>Le décompte des années scolaires et des cycles a été adapté à celui en vigueur dans Har-moS.</p> |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>3 Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occuper une juste place.</p> <p>4 Les écoles délivrant des certificats de maturité peuvent accueillir des élèves venant d'autres types d'écoles. Ces élèves doivent y effectuer en principe les deux dernières années d'études précédant la maturité.</p> | <p>3 Inchangé</p> <p>4 Inchangé</p> | |
| <p>Art. 7 Corps enseignant</p> | | |
| <p>1 Dans le cursus préparant à la maturité (art. 6, al. 2 et 3), l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir à l'université, le titre exigé est le master universitaire.</p> | <p>1 Dans le cursus préparant à la maturité (art. 6, al. 2 et 3), l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le master universitaire.</p> | <p>La formation du corps enseignant est un facteur très important pour la qualité de la maturité gymnasiale. Les responsabilités et compétences sont en principe réglées.</p> <p>Il s'agit d'intensifier les échanges avec les responsables de la formation du corps enseignant. Comme la CSM est limitée dans ses possibilités de mener le dialogue dans ce domaine, cette tâche doit être reprise par la conférence des présidences (cf. rapport Gouvernance)</p> |
| <p>2 Au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées.</p> | <p>Al. 2 Supprimé</p> | <p>L'enseignement gymnasial doit être garanti par des enseignants attestant des qualifications appropriées (Voir également chap 4.2 et 4.4 du rapport du groupe Durée minimale).</p> |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|---|---|--|
| <p>Art. 8 Plans d'études</p> <p>1 L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.</p> | <p>1 L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études cohérents sur quatre ans au moins émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.</p> <p>2 Le plan d'études cadre fixe des exigences minimale pour garantir la comparabilité des certificats de maturité.</p> <p>3 Il comprend en outre des exigences minimales concernant</p> <p>a. le travail de maturité et</p> <p>b. l'intégration d'aspects transversaux, en particulier les thèmes transversaux, les compétences transversales, l'interdisciplinarité, les compétences de base constitutives de l'aptitude aux études supérieures.</p> | <p>Le PEC est une base importante pour la reconnaissance et la comparabilité des certificats de maturité. Le PEC actualisé doit contenir des éléments permettant d'améliorer la comparabilité des qualifications de maturité délivrées.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 soulignent la comparabilité de l'éducation. La définition de ces objectifs et leur mise en œuvre s'appuie également sur la 2e recommandation de la CDIP du 17 mars 2016 (culture commune d'évaluation).</p> <p>Les arguments pour ne pas modifier l'article portent sur le fait qu'un règlement de reconnaissance doit fixer les conditions de base. L'alinéa 1 est lié à l'article 5 et est donc suffisamment clair, puisqu'il fait référence au fait que les cantons/écoles doivent respecter le PEC.</p> <p>D'autres arguments plaident pour que l'exigence de comparabilité soit fixée dans le règlement car si le PEC est évolutif, certaines de ses exigences ne pourront être décidées uniquement par la CDIP compétente pour le PEC. L'exigence de comparabilité des certificats est voulue par le DEFR autant que par la CDIP. Le règlement est du ressort du Conseil fédéral et de la CDIP. L'élément de comparabilité ou d'interdisciplinarité doivent y être mentionnés comme exigences communes pour la reconnaissance des certificats et de leur équivalence.</p> <p>Pour l'alinéa 2: exigences minimales: cette notion est centrale pour garantir la comparabilité des certificats, car elle permet des variations uniquement vers le haut, le seuil minimal étant garanti. Formuler des exigences moyennes permettrait des variations vers le haut mais aussi vers le bas.</p> |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|--|--|--|
| | | <p>Pour l'alinéa 3: Les directives pour le PEC doivent être plus contraignantes. Les points fondamentaux, considérés comme important à long terme, ne doivent pas être laissés à l'appréciation des auteurs du PEC, mais fixés dans le RRM/ORM. Ces points sont des essentiels d'un PEC gymnasial qui doivent être conservés et garantis par leur inscription dans le RRM/ORM.</p> <p>- La mise en oeuvre du PEC actuel a montré que ce qui paraissait évident n'a pas toujours été mis en oeuvre. Pour cette raison, ces points doivent être rendus explicites dans le RRM/ORM.</p> <p>Il s'agit de rendre visible pour l'opinion publique et les médias que le nouveau PEC et le gymnase de demain correspond aux exigences d'aujourd'hui et de demain.</p> <p>- Il garantit la compatibilité entre le RRM/ORM et le PEC</p> |
| Art. 10 Travail de maturité | | |
| <p>1 Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.</p> | <p>Proposition 1</p> <p>Chaque élève doit effectuer, seul ou en groupe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé, comprenant une part importante de propédeutique scientifique, et d'une présentation orale.</p> <p>Proposition 2</p> <p>Chaque élève doit effectuer, seul ou en groupe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé, comprenant une part de propédeutique scientifique, et d'une présentation orale.</p> | <p>Il s'agit d'insister sur le fait que le travail de maturité doit s'appuyer sur certains principes définis dans le PEC et notamment intégrer une dimension réflexive et propédeutique sur la démarche adoptée. Les deux variantes proposées mettent donnent plus ou moins d'importance à la dimension réflexive et propédeutique. Les arguments avancés pour la variante « avec une part importante » mettent plus l'accent sur l'analyse de la démarche scientifique, la version sans permet de garantir que le travail de maturité peut être principalement une production ou une œuvre (notamment littéraire, artistique ou scientifique) avec une part d'analyse, mais sans qu'elle soit au cœur de la rédaction.</p> |
| Art. 11bis Interdisciplinarité | Art. 12 (Nouvelle numérotation) Enseignement transversal | Cet article peut être déplacé à l'article 13 pour précéder les parties consacrées à l'évaluation (14, 15, 16) |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|--|---|--|
| <p>1 Chaque école pourvoit à ce que les élèves soient familiarisés aux approches interdisciplinaires.</p> | <p>1 Chaque canton pourvoit à ce que des thèmes transversaux sont intégrés de manière coordonnée dans les programmes scolaires et les disciplines d'enseignement et que les compétences transversales sont acquises.</p> <p>2 Par ailleurs, chaque canton pourvoit à ce que chaque élève atteigne un niveau minimum avant l'examen de maturité dans les compétences de base, disciplinaires et transdisciplinaires, constitutives de l'aptitude aux études supérieures.</p> | <p>Une approche interdisciplinaire et des compétences transversales ne sont pas seulement indispensables pour entreprendre des études supérieures, mais surtout pour garantir l'atteinte d'une «vertiefte Gesellschaftsreife» et la préparation à pouvoir assumer des responsabilités importantes au sein de la société (qui s'exercent souvent de manière interdisciplinaire et transversale), en d'autres termes les objectifs finaux tels que définis dans l'article 5.</p> <p>Le PEC actualisé définit les compétences transversales à développer dans le cadre de la formation gymnasiale et dans les disciplines. Il intègre l'inter et la transdisciplinarité qui doivent être maintenues comme un objectif dans cet article. Par ailleurs, il s'agit également d'intégrer une mention dans le RRM/ORM des recommandations du 17 mars 2016 de la CDIP</p> |
| <p>Art. 12 Troisième langue nationale</p> | <p>Art. 13 (nouveau) ou 17 Langues nationales</p> | |
| <p>1 Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays</p> | <p>Proposition 1</p> <p>1 Inchangé</p> <p>2 Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme "langue première" au sens de l'art. 9, al. 2, let. a.</p> | <p>Les articles 12 et 13 ont été combinés en un seul article car ils se rapportent tous les deux aux caractéristiques culturelles et linguistiques de la Suisse qui doivent être prises en compte pour respecter le plurilinguisme culturel et linguistique de la Suisse.</p> |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|--------------------------------|---|---|
| | <p>Proposition 2</p> <p>Art. 17 Langues</p> <p>1 La connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles de la Suisse doivent être encouragées par des moyens appropriés. La Confédération et les cantons soutiennent notamment des programmes d'échange et de mobilité.</p> <p>2 Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et le domaine à choix, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale</p> <p>3 Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme "langue première" au sens de l'art. 9, al. 2, let. a.</p> <p>4 Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement facultatif dans cette discipline.</p> | <p>Cette proposition permettrait d'intégrer également l'article sur l'anglais facultatif et ainsi regrouper les enjeux linguistiques du RRM/ORM dans un seul article sur les langues pour mettre en évidence l'importance du plurilinguisme en Suisse.</p> <p>Echange et mobilité</p> <p>La thématique d'échange et mobilité doit être réfléchié davantage afin de tenir compte de la Stratégie suisse Échanges et mobilité de la Confédération et des cantons de 2017 et les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de formation de 2019. En particulier, l'articulation entre la mobilité nationale et internationale (soumises à des ancrages juridiques, des logiques et des financements très différents) et la disponibilité limitée des moyens financiers doivent être analysés en détail.</p> <p>D'ailleurs, une déclaration d'intention forte et axée sur les compétences transversales, culturelles et sociales en lien avec les échanges (nationaux ou internationaux) trouverait possiblement un meilleur ancrage qu'à l'art. 17, notamment à l'art. 5 (Objectif des études), l'art. 8 (Plans d'études) ou dans le cadre d'un nouveau art. X (Échanges et mobilité).</p> |
| <p>Art. 13 Romanche</p> | | |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|---|---|--|
| <p>1 Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme "langue première" au sens de l'art. 9, al. 2, let. a.</p> | <p>Article déplacé</p> | |
| <p>Art. 17 Enseignement de base en anglais</p> | | |
| | <p>Proposition 1 Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement facultatif dans cette discipline.</p> | <p>Il ne s'agit plus d'un enseignement « de base » – ces compétences ayant été acquises par tous dans le cadre de l'enseignement obligatoire. En revanche, il s'agit de garantir que les élèves ne suivant pas l'anglais en L3 ou OS puissent continuer d'améliorer leur anglais.</p> <p>Cet enseignement devrait rester facultatif toutefois puisque le choix de ne pas étudier l'anglais est un choix de l'élève, autorisé par le règlement.</p> |
| | <p>Proposition 2 Article 17 Langues (cf. article 13)</p> | <p>Proposition est faite d'intégrer cet article à un nouvel article « Langues » qui regroupe les articles 12, 13 et 17 actuels. (voir remarques et questions de la consultation interne concernant l'article 13)</p> |
| <p>Article assurance et développement de la qualité (nouveau)</p> | | |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|---|--|---|
| | <p>Les cantons veillent à ce que les écoles disposent d'un dispositif d'assurance et de développement de la qualité.</p> | <p>Il semble à présent judicieux d'inclure une disposition allant dans ce sens, de façon à clarifier la signification des mesures proposées. Du point de vue de la gouvernance, il est primordial d'ancrer la responsabilité de la mise en œuvre auprès des cantons. La nécessité de pouvoir justifier d'un dispositif d'assurance qualité représente une condition de reconnaissance supplémentaire.</p> |
| <p>Article respect des conditions de reconnaissance (nouveau)</p> | | |
| | <p>Chaque canton veille à ce que les écoles disposent d'un dispositif d'évaluation interne et externe permettant d'attester le respect des conditions de reconnaissance à l'attention de la CSM.</p> | <p>Il s'agit de concrétiser la tâche évoquée à l'art. 3, al. 2, de la convention administrative et consistant à vérifier le respect des conditions de reconnaissance par les écoles reconnues, et il convient de s'assurer qu'elle soit accomplie. Le dispositif d'évaluation prévu par le nouvel article doit servir d'instrument à cet effet.</p> |
| <p>Article Equité des chances (nouveau)</p> | <p>La Confédération et les cantons garantissent l'équité des chances avec des mesures appropriées, notamment lors des transitions.</p> <p>a) Les cantons veillent à établir un dialogue entre l'école obligatoire et le gymnase.</p> <p>b) Les cantons veillent à établir un dialogue permanent entre le gymnase et l'université</p> | |
| <p>Article Orientation professionnelle, universitaire et de carrière (nouveau)</p> | <p>Les cantons proposent une offre gratuite d'orientation scolaire et professionnelle aux gymnases.</p> | <p>Ce nouvel article répond aux objectifs mentionnés dans le point 4a de la décision de la CDIP du 17.3.2016.</p> |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|--|---|--|
| 3. Dispositions particulières | | |
| Art. 18 Mention bilingue | | |
| 1 La mention bilingue attribuée par un canton selon sa propre réglementation peut être reconnue. | La mention bilingue attribuée par un canton doit faire l'objet d'une reconnaissance selon les directives de la CSM. | Cette formulation correspond à la pratique actuelle où les cantons soumettent leur plan d'études pour des maturités bilingues à la CSM qui les approuve selon des directives précises adoptée déjà en 2012. |
| Art. 19 Expériences pilotes | | |
| 1 Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de dérogations pour permettre des expériences pilotes et pour les écoles suisses à l'étranger. | 1 Le Comité de la CDIP et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peuvent faire des dérogations au présent règlement a. pour permettre des expériences pilotes limitées dans le temps b. pour les écoles suisses à l'étranger | Il s'agit de transférer aux autorités la compétence d'octroyer des dérogations pour les expériences pilotes qui est actuellement de la responsabilité de la CSM aux autorités. Ces expériences pilotes ont un effet préjudiciel qui justifie de confier cette responsabilité aux autorités. (cf. point 6.3.1 du rapport Governance et article 3 al. 4 de la convention administrative) En outre, les expériences pilotes doivent être limitées dans le temps. |
| 2 Pour les expériences pilotes, l'octroi de dérogations relève de la Commission suisse de maturité du Département fédéral de l'intérieur, et pour les écoles suisses à l'étranger, du Comité de la CDIP. | | |
| | 2 Au terme d'une expérience pilote selon l'alinéa 1 positive, la CSM peut proposer une acceptation définitive. | Cette formulation laisse ouverte si ces expériences pilotes sont normalisées à l'échelle de l'école ou par le biais d'une révision du RRM, laissant cette marge de manœuvre à la CSM et évite de surcharger le RMM puisque ce point peut être réglé dans une directive de la CSM. |
| Art. 20 Exigences quant à la forme du certificat | | |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|---|------------------------|---|
| <p>1 Le certificat de maturité comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'inscription "Confédération suisse" et le nom du canton, b. la mention "Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995", c. le nom de l'établissement qui le délivre, d. les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire, | | |
| <ul style="list-style-type: none"> e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat, f. les notes obtenues dans les disciplines mentionnées à l'art. 9, al. 1, g. le titre du travail de maturité, h. le cas échéant, la mention "maturité bilingue" avec indication de la deuxième langue, et i. les signatures des autorités cantonales et de la direction de l'école. | | <p>f. A reformuler en fonction des choix effectués not. dans l'article 9.</p> |
| <p>2 Les notes obtenues dans des disciplines prescrites par le canton ou d'autres disciplines dont l'élève a suivi l'enseignement peuvent aussi être inscrites dans le certificat.</p> | Inchangé | |
| <p>4. Commission suisse de maturité</p> | | |
| <p>Art. 21</p> | | |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|--|---|--|
| <p>Les tâches et la composition de la Commission suisse de maturité sont réglées dans la Convention administrative du 16 janvier 1995/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique.</p> | <p>Inchangé</p> | |
| <p>5. Procédure</p> | | |
| <p>Art. 22 Compétences</p> | | |
| <p>1 Le canton concerné adresse les demandes à la Commission suisse de maturité.</p> <p>2 La Commission suisse de maturité donne son préavis au Département fédéral de l'intérieur et au Comité de la CDIP qui décident.</p> | <p>1 Le canton concerné adresse les demandes à la Commission suisse de maturité.</p> <p>2 La Commission suisse de maturité donne son préavis au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et au Comité de la CDIP qui décident.</p> <p>3 Les projets de modification des filières de maturité reconnues doivent être soumis à la CSM. La commission détermine si une procédure de reconnaissance est nécessaire.</p> | <p>L'art. 22 RRM/ORM trouve sa concrétisation dans l'art. 3, al. 1, de la convention administrative. La décision concernant la reconnaissance doit continuer de relever de la compétence des autorités politiques.</p> <p>Dorénavant, l'instance de reconnaissance devra s'assurer que les modifications apportées aux filières de maturité reconnues sont conformes aux conditions de reconnaissance.</p> |
| <p>Art. 23 Recours</p> | | |
| <p>a. au niveau fédéral</p> <p>Le gouvernement cantonal concerné peut recourir contre les décisions du Département fédéral de l'intérieur La procédure est régie par les dispositions générales du droit de procédure administrative fédérale.</p> | <p>Inchangé</p> | |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>b. au niveau intercantonal</p> <p>1 Au cas où le Comité refuse une reconnaissance, le canton ou les responsables de l'école qui postulent la reconnaissance peuvent recourir à l'Assemblée plénière de la CDIP dans les 60 jours qui suivent.</p> <p>2 Contre les décisions de l'Assemblée plénière, un canton peut, en application de l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), intenter une action auprès du Tribunal administratif fédéral. Conformément à l'art. 82 LTF, les responsables d'école concernés peuvent y déposer un recours.</p> | | |
| <p>6. Dispositions finales</p> | | |
| <p>Art. 24 Abrogation du droit en vigueur</p> | | |
| <p>L'ordonnance du 22 mai 1968 sur la reconnaissance de certificats de maturité est abrogée.</p> | <p>Le règlement du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance de certificats de maturité est abrogé</p> | |
| <p>Art. 25 Dispositions transitoires</p> | | |
| <p>a. au niveau fédéral</p> <p>Les reconnaissances selon l'ordonnance fédérale demeurent valables pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.</p> | <p>a. au niveau suisse</p> <p>Les reconnaissances selon le règlement du 16 janvier 1995 demeurent valables pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> | <p>Ce qui est visé ici c'est une date de délivrance de tous les certificats de maturité gymnasiale selon les nouveaux textes de référence en 2028, partant d'une entrée en vigueur du nouveau règlement le 1^{er} août 2023.</p> |

| Dispositions actuelles | Nouvelles dispositions | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>b. au niveau intercantonal</p> <p>Le canton doit faire preuve, dans les huit années qui suivent l'entrée en vigueur, que ses certificats de maturité, ou ceux qu'il reconnaît lui-même, sont conformes à ce règlement.</p> | <p>b. au niveau intercantonal</p> <p>Le canton doit faire preuve dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur, que ses certificats de maturité, ou ceux qu'il reconnaît lui-même, sont conformes à ce règlement.</p> <p>c. Nouveau</p> <p>Les cantons qui doivent adapter la durée minimale de leur formation gymnasiale à quatre ans doivent faire la preuve dans les dix années qui suivent l'entrée en vigueur, que ses certificats de maturité, ou ceux qu'il reconnaît lui-même, sont conformes à ce règlement</p> | <p>Les cantons ont au maximum 5 ans pour déposer leur demande de reconnaissance auprès de la Commission suisse de maturité (CSM) et cinq ans pour délivrer des certificats de maturité selon les nouvelles exigences.</p> <p>La CDIP a validé le 25 octobre 2019 le principe d'un délai transitoire élargi pour les cantons concernés.</p> <p>La proposition permet de garantir qu'en 2033 tous les certificats de maturité délivrés le sont selon les nouvelles références réglementaires, y compris dans les quatre cantons concernés par l'adaptation de la durée minimale de leurs études gymnasiales.</p> <p>Les dispositions transitoires sont fixées par la CDIP et la Confédération.</p> |
| <p>Art. 25^{bis} Dispositions transitoires concernant les modifications du 14 juin 2007</p> | <p>Abrogé</p> | |
| <p>Art.25^{ter} Disposition transitoire pour les modifications du 21 juin 2018</p> | <p>Abrogé</p> | |
| <p>Art. 26 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995</p> | <p>Art. 26 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023</p> | |

2 Propositions concernant les articles 9, 11, 14, 15, 16 RRM/ORM et concernant la structuration du cycle de maturité

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|---|--|--|--|
| Art. 9 Disciplines de maturité | | | |
| <p>Art. 9, al. 1</p> <p>Les disciplines de maturité sont constituées des disciplines fondamentales, d'une option spécifique, d'une option complémentaire et du travail de maturité</p> | <p>Proposition 1</p> <p>a) Les catégories de disciplines se divisent en un domaine commun et un domaine «à choix». Par son orientation large, le domaine commun garantit l'atteinte minimale des objectifs de formation et la comparabilité des certificats. Le domaine à choix permet des approfondissements individuels et/ou des élargissements dans certains domaines disciplinaires.</p> <p>b) Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales; le domaine à choix est constitué de l'option spécifique, de l'option complémentaire et du travail de maturité.</p> <p>c) Les disciplines fondamentales garantissent la maturité pour entreprendre des études supérieures et contribuent à développer des compétences approfondies permettant d'assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société («vertieft Gesellschaftsreife»).</p> <p>d) L'option spécifique vise l'étude approfondie d'un domaine d'études et/ou un élargissement disciplinaire, et est largement consacrée à la propédeutique scientifique.</p> | <p>Proposition 2</p> <p>a) Les catégories de disciplines se divisent en un domaine commun et un domaine «à choix». Par son orientation large, le domaine commun garantit l'atteinte minimale des objectifs de formation et la comparabilité des certificats. Le domaine à choix permet des approfondissements individuels et/ou des élargissements dans certains domaines disciplinaires.</p> <p>b) Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales; le domaine à choix est constitué de deux disciplines d'approfondissement choisies parmi le panel des disciplines fondamentales, de deux options spécifiques et du travail de maturité.</p> <p>c) Les disciplines fondamentales garantissent la maturité pour entreprendre des études supérieures et contribuent à développer de manière significative des compétences approfondies permettant d'assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société («vertieft Gesellschaftsreife»).</p> <p>d) Les disciplines d'approfondissement visent l'étude approfondie d'un domaine d'études.</p> | <p>Proposition 3</p> <p>a) Les catégories de disciplines se divisent en un domaine commun et un domaine «à choix». Par son orientation large, le domaine commun garantit l'atteinte minimale des objectifs de formation et la comparabilité des certificats. Le domaine à choix permet des approfondissements individuels et/ou des élargissements dans certains domaines disciplinaires.</p> <p>b) Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales; le domaine à choix est constitué d'une option spécifique, de trois disciplines à choix et du travail de maturité.</p> <p>c) Les disciplines fondamentales garantissent la maturité pour entreprendre des études supérieures et contribuent à développer de manière significative des compétences approfondies permettant d'assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société («vertieft Gesellschaftsreife»).</p> <p>d) L'option spécifique vise l'étude approfondie d'un domaine d'études et/ou un élargissement disciplinaire, et est largement consacrée à la propédeutique scientifique.</p> |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|--|---|--|--|
| | <p>e) L'option complémentaire permet une étude encore plus approfondie d'un domaine d'études et/ou un élargissement disciplinaire.</p> <p>f) Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.</p> | <p>e) Les options spécifiques visent l'étude approfondie d'un domaine d'études et/ou un élargissement disciplinaire, et sont largement consacrées à la propédeutique scientifique.</p> <p>f) Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.</p> | <p>e) Les disciplines à choix visent l'étude approfondie d'un domaine d'études et/ou un élargissement disciplinaire.</p> <p>f) Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.</p> |
| Commentaires | <p>Il est proposé de définir les fonctions des différentes catégories de disciplines dans le RRM / l'ORM. Les al. a), c) et f) sont formulés de manière identique dans toutes les propositions soumises.</p> | <p>Il est proposé de définir les fonctions des différentes catégories de disciplines dans le RRM / l'ORM. Les al. a), c) et f) sont formulés de manière identique dans toutes les propositions soumises.</p> <p>Pour ce qui est des branches proposées en option, l'option spécifique et l'option complémentaire sont remplacées par deux options spécifiques traitées de manière équivalente (cf. rapport d'experts, chap. 5, et notamment chap. 5.4 et 5.6).</p> <p>Cette proposition est liée à celle qui concerne la structure de la formation gymnasiale ainsi que celles qui sont en lien avec les disciplines d'examen (art.14).</p> <p>Cette proposition requiert de biffer l'art. 9, al. 4.</p> | <p>Il est proposé de définir les fonctions des différentes catégories de disciplines dans le RRM / l'ORM. Les al. a), c) et f) sont formulés de manière identique dans toutes les propositions soumises.</p> <p>S'agissant des branches proposées en option, l'option complémentaire est remplacée par des disciplines supplémentaires pouvant être choisies dans certains domaines d'études.</p> <p>Cette proposition requiert de biffer l'art. 9, al. 4.</p> |
| <p>Art. 9, al. 2</p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <p>a) la langue première;</p> <p>b) une deuxième langue nationale;</p> <p>c) une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit une langue ancienne;</p> | <p>Proposition 1</p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <p>a) la langue première;</p> <p>b) une deuxième langue nationale;</p> <p>c) une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit le latin, soit le grec;</p> | <p>Proposition 2</p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <p>a) la langue première;</p> <p>b) une deuxième langue nationale;</p> <p>c) une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit le latin, soit le grec;</p> | <p>Proposition 3</p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <p>a) la langue première;</p> <p>b) une deuxième langue nationale;</p> <p>c) une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit le latin, soit le grec;</p> |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|--|---|--|---|
| d) les mathématiques; e) la biologie; f) la chimie; g) la physique; h) l'histoire; i) la géographie; k) les arts visuels et/ou la musique. | d) les mathématiques; e) la biologie; f) la chimie; g) la physique; h) l'informatique; i) l'histoire; k) la géographie; l) l'économie et le droit; m) la philosophie; n) religions; o) les arts visuels; p) la musique; q) le sport. | d) les mathématiques; e) la biologie; f) la chimie; g) la physique; h) l'informatique; i) l'histoire; k) la géographie; l) l'économie et le droit; m) la philosophie; n) les arts visuels; o) la musique. | d) les mathématiques; e) la biologie; f) la chimie; g) la physique; h) l'informatique; i) l'histoire; k) la géographie; l) l'économie et le droit; m) la philosophie; n) religions; o) les arts visuels; p) la musique; q) le sport. |
| Commentaires | Cette proposition vise à intégrer aux disciplines fondamentales les branches jusqu'ici obligatoires (économie et droit ainsi qu'informatique), mais aussi la philosophie – actuelle discipline cantonale optionnelle – les deux branches artistiques de même que le sport et les religions.. | Cette proposition vise à intégrer aux disciplines fondamentales les branches jusqu'ici obligatoires (économie et droit ainsi qu'informatique), mais aussi la philosophie – actuelle discipline cantonale optionnelle – de même que les deux branches artistiques comme disciplines fondamentales indépendantes (cf. rapport d'experts, chap. 3.2). | |
| Questions additionnelles sur l'article 9, al. 2, à soumettre lors de la consultation interne | <ul style="list-style-type: none"> • Est-il judicieux d'intégrer la branche Économie et droit aux disciplines fondamentales? • Est-il judicieux d'intégrer l'informatique aux disciplines fondamentales? • Est-il judicieux d'intégrer le sport aux disciplines fondamentales? • Est-il judicieux de faire de la musique et des arts visuels des disciplines fondamentales indépendantes? (biffer «ou» dans l'art. 9, al. 2) • Est-il judicieux de faire de la philosophie une discipline fondamentale obligatoire? • Est-il judicieux d'intégrer une discipline « religions » aux disciplines fondamentales? | | |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|--|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Est-il judicieux d'intégrer les (nouvelles) branches fondamentales obligatoires philosophie et « religions » comme des disciplines à choix ? | | |
| Art. 9, al. 2bis Les cantons peuvent offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire. | Proposition Biffer l'alinéa | | |
| Commentaire | À biffer si la branche est intégrée aux disciplines fondamentales mentionnées à l'art 9, al. 2. | | |
| Art. 9, al. 3 L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants: a) langues anciennes (latin et/ou grec); b) une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe); c) physique et applications des mathématiques; d) biologie et chimie; e) économie et droit; f) philosophie / pédagogie / psychologie; g) arts visuels; h) musique. | Proposition 1 L'option spécifique (branche unique ou combinaison de deux branches) est à choisir parmi les groupes de disciplines suivants: a) langues (langue première, deuxième langue nationale, troisième langue nationale, anglais, espagnol, russe, latin, grec) b) MINT (applications des mathématiques, biologie, chimie, informatique, physique) c) sciences humaines et sociales (géographie, histoire, philosophie, religions, pédagogie et psychologie, économie et droit) d) arts (arts visuels, musique y compris cours instrumental, théâtre) e) sport f) d'autres disciplines sont envisageables pour autant que la formation des enseignants de ces disciplines soit assurée conformément à l'art. 7. | Proposition 2 Chacune des deux options spécifiques (branche unique ou combinaison de deux branches) est à choisir parmi le panel de disciplines fondamentales et d'autres en dehors de cette sélection. Ces autres disciplines incluent l'espagnol, le russe, les religions, la pédagogie, la psychologie, le sport. Il est possible d'ajouter de nouvelles disciplines pour autant que la formation des enseignants de ces disciplines soit assurée conformément à l'art. 7. | Proposition 3 L'option spécifique (branche unique ou combinaison de deux branches) est à choisir parmi les groupes de disciplines suivants: a) Langues (langue 1, 2e langue nationale, 3e langue nationale, anglais, espagnol, russe, latin, grec) b) MINT (applications des mathématiques, biologie, chimie, informatique, physique, sport) c) sciences humaines et sociales (géographie, histoire, philosophie, religions, pédagogie et psychologie, économie et droit) d) arts (arts visuels, musique y compris cours instrumental, théâtre) e) d'autres disciplines sont envisageables pour autant que la formation des enseignants de ces disciplines soit assurée conformément à l'art. 7. |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|--|---|---|--|
| <p>Commentaires</p> | <p>Cette proposition permet d'étendre le panel des options spécifiques et d'ajouter des combinaisons interdisciplinaires.</p> <p>Il est question d'élargir l'horizon à d'autres options spécifiques et de dépasser les combinaisons pratiquées jusqu'ici pour permettre de nouvelles combinaisons de disciplines.</p> | <p>Cette proposition permet d'élargir les possibilités de choix pour les options spécifiques. Elle repose sur la fonction de l'approfondissement, et notamment la promotion de la propédeutique scientifique comme de l'interdisciplinarité (cf. rapport d'experts, chap. 5.6).</p> <p>Il s'agit de donner aux cantons la possibilité de déterminer eux-mêmes la manière de se développer. L'offre relève de la compétence des cantons (cf. aussi art. 9, al. 6).</p> | |
| <p>Question additionnelle sur l'article 9, al. 3, à soumettre lors de la consultation interne</p> | <p>Faut-il ajouter d'autres langues au panel des options spécifiques?</p> | | |
| <p>Art. 9, al. 4</p> <p>L'option complémentaire est à choisir parmi les disciplines suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) physique; b) chimie; c) biologie; d) applications des mathématiques; d bis) informatique; e) histoire; f) géographie; g) philosophie; h) enseignement religieux; i) économie et droit; | <p>Proposition 1</p> <p>L'option complémentaire (branche unique ou combinaison de deux branches) est à choisir parmi les disciplines fondamentales et les options spécifiques.</p> | <p>Proposition 2</p> <p>Biffer l'alinéa</p> | <p>Proposition 3</p> <p>Une branche ou une combinaison de branches peut être choisie parmi chacun des domaines d'études mentionnés à l'art. 9, al. 3, let. a) à d), à l'exception du domaine d'études comprenant l'option spécifique choisie.</p> |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|--|---|---|---------------|
| k) pédagogie/psychologie; l) arts visuels; m) musique; n) sport. | | | |
| Commentaires | <p>Cette proposition permet d'étendre le panel des options complémentaires et d'ajouter des combinaisons interdisciplinaires.</p> <p>Les approfondissements et élargissements disciplinaires ainsi rendus possibles donneraient la souplesse nécessaire pour réagir rapidement aux évolutions constatées et pour utiliser au mieux le savoir-faire des écoles.</p> | Si la catégorie des options complémentaires est supprimée (cf. propositions en lien avec l'art. 9, al. 1), cet alinéa doit également être biffé. | |
| <p>Art. 9, al. 5</p> <p>Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.</p> | <p>Proposition 1</p> <p>Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.</p> | <p>Proposition 2</p> <p>Biffer l'alinéa</p> | |
| Commentaires | La proposition 1 élargit les possibilités de combinaisons pour l'option spécifique et l'option complémentaire. | Les restrictions de choix concernant les options spécifiques sont biffées conformément à la formulation de la sélection d'options spécifiques dans la proposition du groupe d'experts (cf. rapport d'experts, chap. 5.5). | |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|--|---|--|--|
| <p>Art. 9, al. 5bis</p> <p>Tous les élèves suivent en outre les autres disciplines obligatoires suivantes:</p> <p>a) informatique b) économie et droit.</p> | <p>Proposition</p> <p>Biffer l'alinéa</p> | | |
| <p>Commentaire</p> | <p>À biffer si les disciplines sont intégrées aux disciplines fondamentales mentionnées à l'art 9, al. 2.</p> | | |
| <p>Art. 9, al. 6</p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires).</p> | <p>Proposition 1</p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de la troisième langue en discipline fondamentale ainsi que dans les options spécifiques et complémentaires</p> | <p>Proposition 2</p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de la troisième langue en discipline fondamentale ainsi que dans les options spécifiques et les disciplines d'approfondissement.</p> | <p>Proposition 3</p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de la troisième langue en discipline fondamentale ainsi que dans les options spécifiques et les disciplines à choix.</p> |
| <p>Commentaires</p> | <p>La proposition 1 envisage une offre contraignante pour les disciplines fondamentales (cf. art. 9, al. 2); seule la troisième langue en discipline fondamentale peut faire l'objet de différentes possibilités.</p> | <p>La proposition 2 envisage une offre contraignante pour les disciplines fondamentales (cf. art. 9, al. 2); seule la troisième langue en discipline fondamentale peut faire l'objet de différentes possibilités.</p> <p>En ce qui concerne les options spécifiques, l'offre relève comme jusqu'à aujourd'hui de la compétence des cantons, avec plusieurs scénarios possibles (cf. proposition relative à l'art. 9, al. 3). Il en va de même pour les nouvelles disciplines d'approfondissement</p> <p>L'option complémentaire n'est plus proposée.</p> | <p>La proposition 2 envisage une offre contraignante pour les disciplines fondamentales (cf. art. 9, al. 2); seule la troisième langue en discipline fondamentale peut faire l'objet de différentes possibilités.</p> <p>En ce qui concerne les options spécifiques, l'offre relève comme jusqu'à aujourd'hui de la compétence des cantons, avec plusieurs scénarios possibles (cf. proposition relative à l'art. 9, al. 3).</p> <p>L'option complémentaire n'est plus proposée.</p> |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|--|--|--|---|
| <p>Art. 9, al. 7</p> <p>Dans la discipline fondamentale «deuxième langue nationale», un choix entre deux langues au moins est offert. Dans les cantons plurilingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme «deuxième langue nationale».</p> | <p>Aucune modification</p> | | |
| <p>Art. 11 Proportion des enseignements</p> | | | |
| <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines de maturité doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a) disciplines fondamentales et autres disciplines obligatoires:</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langues): 30 – 40 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique): 27 – 37 %</p> <p>3. sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie): 10 – 20 %</p> <p>4. arts (arts visuels et/ou musique): 5 – 10 %</p> <p>b) options: option spécifique, option complémentaire et travail de maturité: 15 – 25 %</p> | <p>Proposition 1</p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines de maturité doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a) disciplines fondamentales:</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langues): au min. 27 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique): au min. 23 %</p> <p>3. sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit de même que, si cela est confirmé, philosophie et religions): au min. 15 %</p> <p>4. arts (arts visuels et musique): au min. 5 %</p> <p>b) pour les branches proposées en option: option spécifique et option complémentaire de même que travail de maturité: 15 %</p> | <p>Proposition 2</p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines de maturité doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a) disciplines fondamentales et disciplines d'approfondissement</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langues): au min. 29 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique): au min. 29 %</p> <p>3. sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit de même que philosophie): au min. 12 %</p> <p>4. arts (arts visuels et musique): au min. 5 %</p> <p>b) pour les branches proposées en option: option spécifique 1 et option spécifique 2 de même que travail de maturité: au min. 15 %</p> | <p>Proposition 3</p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines de maturité doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a) disciplines fondamentales:</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langues): au min. 25 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) au min. 20 %</p> <p>3. sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit de même que, si cela est confirmé, philosophie et religions) au min. 15 %</p> <p>4. arts (arts visuels et musique): au min. 5 %</p> <p>b) pour les branches proposées en option: option spécifique et discipline à choix de même que travail de maturité: 20 %</p> |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|---|--|---|--|
| <p>Commentaires</p> | <p>La proposition 1 fixe des valeurs minimales. Celles qui sont définies pour les domaines d'études des langues et des MINT sont moins élevées, et celles qui concernent les sciences humaines et sociales tout comme les branches proposées en option sont au contraire plus élevées. La marge de manœuvre cantonale correspond à au maximum 15 % et se situe donc légèrement au-dessus de celle qui prévaut dans la réglementation actuelle.</p> | <p>La proposition 2 fixe des valeurs minimales, définit les mêmes pourcentages pour les domaines des langues et des mathématiques, l'informatique et les sciences expérimentales mais revoit à la hausse la part des sciences humaines et sociales. La marge de manœuvre cantonale correspond à au maximum 10 % (cf. rapport d'experts, chap. 4).</p> | <p>La proposition 3 fixe des valeurs minimales. Celles qui sont définies pour les domaines d'études des langues et des MINT sont moins élevées, et celles qui concernent les sciences humaines et sociales tout comme les branches proposées en option sont au contraire plus élevées. La marge de manœuvre cantonale correspond à au maximum 15 % et se situe donc légèrement au-dessus de celle qui prévaut dans la réglementation actuelle.</p> <p>Les 20 % prévus pour les branches proposées en option peuvent par ex. être répartis de la manière suivante et compléter ainsi les domaines d'études: 7 % pour les options spécifiques, trois fois 4 % pour les disciplines à choix et 1 % pour le travail de maturité.</p> |
| <p>Question additionnelle sur l'article 11, à soumettre lors de la consultation interne</p> | <p>Faut-il proposer une marge de manœuvre cantonale plus grande ou plus petite?</p> | | |
| <p>Art. 11 al. 2 (nouveau): Temps d'enseignement minimal</p> | <p>La dotation minimale pour la grille horaire des disciplines de maturité (sans le sport) est de 3300 heures (à 60 minutes)</p> | | |
| <p>Commentaire</p> | <p>Définition de la durée minimale de formation en termes d'heures: si l'on se réfère à une base de 37 semaines (tenant compte des jours fériés) à 34 périodes (de 45 minutes chacune), extrapolée sur 4 ans, le temps d'enseignement équivaut au total à 3747 heures (de 60 minutes). Si l'on soustrait les périodes de sport (4 ans à raison</p> | | |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|---|--|---|---|
| | de 37 périodes [de 45 minutes], soit 333 heures), qui sont prescrites au niveau fédéral, et les heures de cours non dispensées (estimation de 100 heures, c'est-à-dire 4 jours d'école par an), les cantons peuvent tabler sur 3300 heures d'enseignement. | | |
| Art. 14 Disciplines d'examen | | | |
| <p>Art. 14, al. 2</p> <p>Il s'agit des disciplines suivantes:</p> <p>a) la langue première;</p> <p>b) une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales;</p> <p>c) les mathématiques;</p> <p>d) l'option spécifique;</p> <p>e) une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales.</p> | <p>Proposition 1</p> <p>Art. 14, al. 1 (nouvelle numérotation)</p> <p>Les examens portent au moins sur les disciplines suivantes:</p> <p>a) la langue première</p> <p>b) une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales</p> <p>c) les mathématiques</p> <p>d) une discipline du domaine des sciences humaines et sociales</p> <p>e) une discipline du domaine des MINT (exception faite des mathématiques)</p> <p>f) une discipline du domaine artistique</p> <p>g) l'option spécifique</p> <p>La discipline soumise à examen sous d, e et f ne peut pas être identique à l'option spécifique.</p> | <p>Proposition 2</p> <p>Art. 14, al. 1 (nouvelle numérotation)</p> <p>Les examens portent au moins sur les disciplines suivantes:</p> <p>a) la langue première</p> <p>b) une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales</p> <p>c) les mathématiques</p> <p>d) la troisième langue</p> <p>e) l'option spécifique 1</p> <p>f) l'option spécifique 2</p> | <p>Proposition 3</p> <p>Art. 14, al. 1 (nouvelle numérotation)</p> <p>Les examens portent au moins sur les disciplines suivantes:</p> <p>a) la langue première</p> <p>b) une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales</p> <p>c) les mathématiques</p> <p>d) l'option spécifique</p> <p>e) les trois disciplines à choix</p> |
| Commentaires | La proposition 1 revoit à la hausse le nombre de disciplines d'examen. | La proposition 2 revoit à la hausse le nombre de disciplines d'examen, en incluant une troisième langue ainsi que la | La proposition 3 revoit à la hausse le nombre de disciplines d'examen, en incluant aussi les trois disciplines à choix. |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|---|---|--|--|
| | <p>Il s'agit de plus de passer un examen dans au moins une discipline dans les trois domaines que sont les sciences humaines et sociales, les MINT et le domaine artistique.</p> <p>La part de disciplines fondamentales est plus élevée dans cette proposition que ce n'est le cas actuellement, et cette différence est justifiée par l'argument selon lequel les disciplines fondamentales sont particulièrement importantes pour la comparabilité.</p> <p>Cette proposition est à examiner en regard de la proposition 1 des catégories de disciplines (art. 9, al. 1).</p> | <p>deuxième option spécifique dans les disciplines soumises à examen.</p> <p>Cette proposition est à examiner en regard de la proposition 2 qui porte sur la structuration de la formation gymnasiale (voir nouvel article) de même que de la proposition 2 qui concerne les catégories de disciplines (art. 9, al. 1).</p> | <p>Cette proposition est à examiner en regard de la proposition 3 des catégories de disciplines (art. 9, al. 1).</p> |
| <p>Art. 14, al. 1</p> <p>Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen écrit qui peut être complété d'un examen oral.</p> | <p>Proposition 1</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle numérotation)</p> <p>Les examens écrits sont au nombre de deux au moins, tout comme les examens oraux.</p> | <p>Proposition 2</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle numérotation)</p> <p>Les examens sont écrits, mais également oraux pour les langues. D'autres examens oraux sont possibles.</p> | |
| <p>Commentaires</p> | <p>Cette proposition n'est pas liée aux propositions des catégories de disciplines ou de la structuration de la formation gymnasiale.</p> | <p>Le format de base obligatoire de l'examen écrit est conservé car il répond le mieux aux critères de qualité statistique des examens. Toutefois, des examens oraux obligatoires supplémentaires seront organisés dans toutes les langues. D'autres examens oraux sont possibles (cf. rapport d'experts, chap. 6.2, 6.3).</p> <p>Cette proposition n'est pas liée aux propositions des catégories de disciplines ou de la structuration de la formation gymnasiale.</p> | |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|--|--|---------------|---------------|
| Question additionnelle sur l'article 14, à soumettre lors de la consultation interne | <ul style="list-style-type: none"> • Une branche à examen peut-elle être testée uniquement par un examen oral? • Le RRM/ORM doit-il prescrire d'autres formes d'examen? | | |
| Art. 15 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité | | | |
| <p>Art. 15, al. 1</p> <p><i>Les notes sont données:</i></p> <p>a) dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids;</p> <p>b) dans les autres disciplines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée;</p> <p>c) au travail de maturité, sur la base de la mise en œuvre du projet, du document déposé et de la présentation orale.</p> | <p>Proposition</p> <p><i>Les notes sont données:</i></p> <p>a) dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids;</p> <p>b) dans les autres disciplines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée;</p> <p>c) au travail de maturité, sur la base de la mise en œuvre du projet, du document déposé et de la présentation orale.</p> | | |
| Commentaire | <p>Proposition est faite de biffer la mise en œuvre du projet en tant que composante devant obligatoirement être prise en compte dans l'évaluation du travail de maturité.</p> <p>L'évaluation sommative du travail de maturité se concentre sur le produit fini et la présentation orale, tandis que le processus de travail («mise en œuvre du projet») est uniquement évalué dans une visée formative.</p> | | |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|---|--|---|---------------|
| | Les notes finales s'obtiennent en établissant la moyenne arrondie des notes d'examen obtenues dans une discipline donnée. | | |
| Art. 15, al. 2 Le travail de maturité est évalué sur la base des prestations écrites et orales. | Proposition Biffer l'alinéa | | |
| Commentaire | Le contenu de l'alinéa est suffisamment couvert par la réglementation inscrite l'art. 15, al. 1, et n'a plus de raison d'être depuis l'introduction, en 2007, de la notation du travail de maturité. | | |
| Art. 16 Critères de réussite | | | |
| Art. 16, al. 1 Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. | Aucune modification | | |
| Art. 16, al. 2 Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des disciplines de maturité [mentionnées à l'art. 9, al. 1]: a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note; | | Proposition Le certificat est obtenu si: a) la moyenne des notes de maturité est supérieure ou égale à 4. b) quatre notes de maturité au plus sont inférieures à 4. c) dans les disciplines soumises à examen mentionnées à l'art. 14, al. 1, la | |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|---|--|---|---------------|
| b) quatre notes au plus sont inférieures à 4. | | <p>moyenne des notes finales est supérieure ou égale à 4;</p> <p>d) dans les disciplines soumises à examen mentionnées à l'art. 14, al. 1, deux notes disciplinaires au plus sont inférieures à 4.</p> | |
| Commentaire | | <p>Des conditions supplémentaires pour la réussite de l'examen de maturité sont fixées, indépendamment des moyennes annuelles.</p> <p>Une moyenne d'au moins 4 est exigée tant pour l'examen de maturité que pour le certificat de maturité. Le nombre maximal de notes insatisfaisantes admises est de deux pour l'examen de maturité et de quatre pour le certificat de maturité (cf. rapport d'experts, chap. 6.4).</p> <p>Cette proposition n'est pas liée aux propositions des catégories de disciplines ou à la structuration de la formation gymnasiale.</p> <p>Le système précédent de sélection (double compensation) et de nouveaux modèles de compensation seraient également combinables avec la nouvelle structuration de la formation gymnasiale.</p> | |
| Questions additionnelles sur l'article 16 al 2, à soumettre lors de la consultation interne | <ul style="list-style-type: none"> • Faut-il renoncer à la double compensation? • Faut-il envisager d'autres modèles de compensation? (par ex. la règle des 19 points, celle des 8 points, celle des 16 points)? | | |
| Art. 16, al. 3 Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées. | Aucune modification | | |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|---|--|---|---------------|
| Structuration de la formation gymnasiale | | | |
| Question additionnelle sur la structuration de la formation gymnasiale, à soumettre lors de la consultation interne | La structuration de la formation gymnasiale doit-elle ou non faire l'objet d'une prescription dans le RRM / l'ORM? | | |
| Structuration de la formation gymnasiale: nouvel art. en fonction de l'art. 9 | | <p>Proposition</p> <p>a) La formation gymnasiale s'articule en un tronc commun (1^{re} et 2^e années), suivi d'une phase d'approfondissement (3^e et 4^e années).</p> <p>b) Durant le tronc commun, les élèves suivent toutes les disciplines fondamentales.</p> <p>c) Les disciplines fondamentales que sont la langue première, les mathématiques, la 2^e langue nationale et la 3^e langue continuent d'être enseignées à tous les élèves durant la phase d'approfondissement.</p> <p>d) Les options spécifiques et les disciplines d'approfondissement choisies parmi les branches proposées en option et mentionnées à l'art. 9, al. 1, sont enseignées durant les deux dernières années du cursus gymnasial.</p> <p>e) Les disciplines d'approfondissement sont à choisir parmi les disciplines fondamentales qui ne sont pas considérées comme obligatoires, à raison d'une discipline dans le domaine d'études formé par les mathématiques, l'informatique et les sciences expérimentales et d'une autre</p> | |

| Version actuelle | Proposition 1 | Proposition 2 | Proposition 3 |
|---------------------------|---------------|--|---------------|
| | | <p>dans celui des sciences humaines et sociales, conformément à l'art. 11.</p> <p>f) Les disciplines d'approfondissement ne peuvent pas être les mêmes que les options spécifiques choisies.</p> | |
| <p>Commentaire</p> | | <p>La proposition formulée (cf. rapport d'experts, chap. 5.4, 5.6) prévoit une structuration de la formation gymnasiale articulée en un tronc commun et une phase d'approfondissement.</p> <p>Sont proposées pour la phase d'approfondissement: deux options spécifiques de même que deux disciplines d'approfondissement à choisir parmi le groupe des disciplines fondamentales.</p> | |

3 Propositions concernant les articles de la Convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale

1. Compétences concernant la demande, la proposition et la décision de reconnaissance

| Disposition actuelle | Nouvelle disposition | Commentaire |
|--|---|---|
| <p>Art. 3, al. 1, de la convention administrative</p> <p>La commission soumet au DFI et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance de certificats de maturité.</p> | <p>Art. 3, al. 1, de la convention administrative</p> <p>La Commission soumet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance de certificats de maturité</p> | <p>Il importe que la reconnaissance des filières de maturité continue de relever de la compétence des autorités politiques de la Confédération et des cantons. Le droit de proposition de la CSM doit toutefois dans tous les cas être garanti.</p> |

2. Vérification du respect des conditions de reconnaissance

| Disposition actuelle | Nouvelle disposition | Commentaire |
|--|--|--|
| <p>Art. 3, al. 2, de la convention administrative</p> <p>Elle s'assure que les écoles reconnues respectent les conditions posées à la reconnaissance. Le canton où est établi l'école, la CDIP et le DFI peuvent demander à la commission de procéder à une vérification.</p> | <p>Art. 3, al. 2a, de la convention administrative</p> <p>Elle s'assure régulièrement que les écoles reconnues respectent les conditions posées à la reconnaissance.</p> <p>Art. 3, al. 2b, de la convention administrative</p> <p>Le canton où est établi l'école, la CDIP et le DEFR peuvent demander à la commission de procéder à une vérification spécifique.</p> | <p>La fonction de la CSM équivaut à un contrôle indirect. C'est aux cantons qu'incombe la tâche d'exercer un contrôle direct. Dans certains cas exceptionnels, il peut être indiqué de procéder à une vérification directe.</p> <p>Le dispositif d'évaluation tel qu'il est proposé dans la nouvelle disposition RRM/ORM a pour but de remplir cette fonction.</p> |

3. Bureau de la CSM

| Disposition actuelle | Nouvelle disposition | Commentaire |
|---|--|--|
| <p>Art. 4, al. 3, de la convention administrative</p> <p>La commission dispose d'un secrétariat qui est rattaché administrativement au Secrétariat d'État à l'éducation et à la recherche.</p> | <p>Art. 4, al. 3a, de la convention administrative</p> <p>La commission dispose d'un bureau qui est rattaché administrativement au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.</p> <p>Art. 4, al. 3b, de la convention administrative</p> | <p>Dorénavant, le bureau doit être actif dans deux domaines, celui qui comprend les questions liées à la reconnaissance et celui de l'organisation des examens suisses de maturité. Il s'agit ainsi d'éviter que les questions liées à la reconnaissance passent à l'arrière-plan par rapport à l'organisation des ESM, qui mobilise beaucoup de ressources.</p> |

| Disposition actuelle | Nouvelle disposition | Commentaire |
|----------------------|--|-------------|
| | Le bureau comprend les domaines Procédures de reconnaissance et Examen suisse de maturité. | |

4. Examen et approbation des demandes portant sur des expériences pilotes

| Disposition actuelle | Nouvelle disposition | Commentaire |
|---|--|--|
| <p>Art. 3, al. 4, de la convention administrative</p> <p>Elle étudie les dérogations pour les écoles de maturité reconnues désireuses de conduire des expériences pilotes.</p> | <p>Art. 3, al. 4a, de la convention administrative</p> <p>Elle étudie les dérogations pour les écoles de maturité reconnues désireuses de conduire des expériences pilotes à durée limitée.</p> <p>Art. 3, al. 4b, de la convention administrative</p> <p>Au terme de l'expérience pilote, elle soumet des propositions de modification des conditions de reconnaissance ou d'interruption de l'expérience pilote.</p> | <p>Un transfert dans le fonctionnement ordinaire nécessite une proposition correspondante de la CSM aux autorités (cf. article 18 RRM/ORM)</p> |

5. Situations particulières

| Disposition actuelle | Nouvelle disposition | Commentaire |
|--|---|--|
| <p>Convention administrative</p> <p>-</p> | <p>Art. 3, al. 7, de la convention administrative</p> <p>À la demande du DEFR et de la CDIP, elle leur soumet des propositions de dérogation aux conditions de reconnaissance si des situations particulières l'exigent.</p> | <p>Le défi que constitue la pandémie de Covid-19 a fait apparaître la nécessité de disposer de dispositions spécifiques s'appliquant aux situations particulières.</p> |

6. Veille et évolution de la maturité gymnasiale

| Disposition actuelle | Nouvelle disposition | Commentaire |
|--|--|--|
| <p>Convention administrative</p> <p>-</p> | <p>IV. Veille et évolution de la maturité gymnasiale</p> <p>Convention administrative (nouvel article)</p> <p>1 Le Conseil fédéral et la CDIP entretiennent conjointement un forum (« Conférence suisse des présidences de la maturité gymnasiale »), qui réunit périodiquement les présidences des instances et organisations concernées (corps</p> | <p>Les analyses menées ont montré qu'il est judicieux de créer un forum spécifique pour la veille et l'évolution de la maturité gymnasiale, afin de permettre des échanges réguliers entre les instances concernées. Tous les organes représentés dans le groupe de projet reconnaissent qu'une plateforme de ce type est importante pour la qualité de la formation</p> |

| Disposition actuelle | Nouvelle disposition | Commentaire |
|----------------------|---|--|
| | <p>enseignant et directions de gymnases, directions des hautes écoles, cheffes et chefs des offices cantonaux, commission suisse de maturité) pour échanger sur les aspects d'importance nationale de la maturité gymnasiale, sur sa fonction, ses effets et sa qualité.</p> <p>2 Les détails sont réglés par le chef du DEFR et le Comité de la CDIP dans une convention ad hoc.</p> | <p>gymnasiale. Ces réflexions résultent des expériences positives faites avec le groupe de pilotage respectivement le groupe de coordination dans le cadre du projet Évolution de la maturité gymnasiale, notamment par la mise en réseau et la collaboration entre les régions linguistiques qui ont été rendues possibles. Parmi les thèmes importants à traiter on peut par exemple citer le dialogue Haute école – Gymnase ou la numérisation et ses effets sur l'enseignement et l'apprentissage.</p> |